



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2012 (11.01)
(Or. en)**

**15555/12
ADD 1**

**PV/CONS 56
JAI 741
COMIX 601**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet: **3195^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES
INTÉRIEURES), tenue à Luxembourg les 25 et 26 octobre 2012**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 15257/12 PTS A 85)

- Point 1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte) [Première lecture] 3
- Point 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [Première lecture] (AL + D)..... 3

Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 15083/12 OJ/CONS 55 JAI 707 COMIX 585)

- Point 3. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union [Première lecture] 7
- Point 4. Régime d'asile européen commun [Première lecture]..... 8
- Point 5. Divers 8
- Point 12. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [Première lecture] 9
- Point 13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [Première lecture]..... 9
- Point 14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [Première lecture]..... 9
- Point 15. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché [Première lecture] 10
- Point 16. Divers 10

*
* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité de l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des demandeurs d'asile (Refonte) [Première lecture]

- Accord politique
doc. 14112/1/12 REV 1 ASILE 116 CODEC 2201
+ REV 1 COR 1 (fr)
approuvé par le Coreper, 2e partie, le 3.10.2012

Le Conseil a confirmé l'accord politique intervenu sur la proposition de refonte modifiant la directive relative aux conditions d'accueil.

2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [Première lecture] (AL + D)

- doc. PE-CONS 45/12 FIN 516 CODEC 1862 OC 399
approuvé par le Coreper, 2^e partie, le 24.10.2012

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il a adopté l'acte proposé, la délégation néerlandaise s'abstenant. (Base juridique: article 322 du TFUE et article 106 *bis* du TCEEA).

Déclaration commune sur les aspects relatifs au cadre financier pluriannuel

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission décident d'un commun accord que le règlement financier sera révisé afin d'y inclure les amendements rendus nécessaires par l'issue des négociations sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, notamment quant aux éléments suivants:

- les règles de report relatives à la réserve pour les aides d'urgence et aux projets financés dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;
- le report des crédits inutilisés et du solde budgétaire, ainsi que la proposition de les placer dans une réserve pour paiements et engagements;
- l'intégration éventuelle du Fonds européen de développement dans le budget de l'Union;
- le traitement à réserver aux fonds découlant des accords sur la lutte contre le trafic illicite des produits du tabac."

Déclaration commune sur les dépenses immobilières en référence à l'article 203

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que:

1. la procédure d'alerte précoce ("early warning procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 4, et la procédure d'autorisation préalable ("prior approval procedure") prévue à l'article 203, paragraphe 5, ne s'appliquent pas à l'achat de terrain à titre gratuit ou pour un montant symbolique;
2. toute référence à un "bâtiment" à l'article 203 ne s'applique qu'aux bâtiments non résidentiels. Le Parlement européen et le Conseil peuvent demander la communication de toute information relative aux bâtiments résidentiels;
3. dans des circonstances exceptionnelles ou politiques urgentes, les informations relatives aux projets immobiliers concernant les délégations ou les bureaux de l'UE dans les pays tiers visés à l'article 203, paragraphe 4, peuvent être communiquées de manière conjointe avec le projet immobilier en vertu de l'article 203, paragraphe 5; dans de tels cas, le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à traiter le projet immobilier dans les plus brefs délais;
4. la procédure d'autorisation préalable visé à l'article 203, paragraphes 5 et 6, ne s'applique pas aux contrats ou aux études préparatoires nécessaires afin d'évaluer les coûts et le financement détaillés du projet immobilier,
5. les seuils de 750 000 EUR ou 3 000 000 EUR visés à l'article 203, paragraphe 7, points ii) à iv), comprennent l'aménagement du bâtiment; pour les contrats locatifs, ces seuils s'appliquent au loyer sans les charges mais incluent les coûts relatifs à l'aménagement du bâtiment;
6. les dépenses mentionnées à l'article 203, paragraphe 3, point a), n'incluent pas les charges;
7. un an après la date d'entrée en vigueur du règlement financier, la Commission fait rapport sur l'application des procédures prévues à l'article 203."

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission au sujet de l'article 203, paragraphe 3

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que des dispositions équivalentes seront incluses dans le règlement financier cadre pour les organes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom."

Déclaration du Conseil sur les articles 34 et 40 en lien avec l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-77/1

"Le Conseil rappelle que le texte convenu du règlement financier est sans préjudice des questions soulevées dans l'arrêt C-77/11 sur l'adoption et la publication des budgets; ce texte convenu est révisé, si cela s'avérait nécessaire, afin de l'aligner sur l'arrêt de la Cour de justice dans cette affaire."

Déclaration de la Commission sur l'article 59, paragraphes 5 et 6

"La Commission confirme que:

- la transmission d'informations à la Commission sur une base annuelle prévue à l'article 59, paragraphe 5, donne un aperçu, entre autres, des comptes sur les dépenses engagées au cours de la période de référence concernée telle que définie dans la réglementation sectorielle;
- cette transmission d'informations est distincte de la procédure d'examen et d'approbation des comptes prévue à l'article 59, paragraphe 6.

Le règlement financier ne préjuge pas des modalités de l'examen et de l'approbation des comptes, ni des modalités de clôture des dépenses qui doivent être définies dans la réglementation sectorielle."

Déclaration de la Commission sur le délai de transmission des informations requises par les États membres en vertu de l'article 59, paragraphe 5

"La transmission des informations annuelles après le 15 février implique le report correspondant du délai de signature des rapports annuels d'activité des directions générales qui mettent en œuvre les fonds de l'Union en gestion partagée ainsi que du délai de transmission à la Cour des comptes dans le cadre de son rapport annuel. Par conséquent, ceci met en péril la transmission en temps opportun du résumé des rapports annuels au Parlement européen et au Conseil avant le 15 juin tel que prévu à l'article 66, paragraphe 9, ainsi que des observations formulées par la Cour des comptes, conformément à l'article 162, paragraphe 1."

Déclaration de la Commission sur l'article 59, paragraphe 5, dernier alinéa

"La Commission rappelle que, comme le prévoit l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier, elle doit respecter le principe de non-discrimination dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne l'exécution du budget en gestion partagée. En conséquence, l'absence de déclaration volontaire de la part d'un État membre signée au niveau national ou régional approprié ne doit pas avoir de conséquences sur l'examen et l'évaluation que réalise la Commission des documents visés à l'article 59, paragraphe 5."

Déclaration de la Commission sur l'application de l'article 77, paragraphe 3, aux Fonds structurels

"Chaque fois qu'un État membre détecte et corrige, pour son propre compte, les irrégularités, il peut réutiliser la contribution émanant des fonds supprimés dans le cadre du programme opérationnel concerné, sauf pour toute opération ayant fait l'objet de la correction ou, lorsqu'une correction financière est apportée pour irrégularité systémique, pour toute opération affectée par l'erreur systémique."

Déclaration de la Commission sur les corrections financières par extrapolation de la Commission en référence à l'article 77, paragraphe 4

"Chaque fois que cela est possible, les corrections financières sont calculées sur la base des montants indûment dépensés.

La Commission confirme qu'elle ne recourra à l'extrapolation des corrections ou aux corrections forfaitaires que lorsqu'il n'est pas possible moyennant un effort proportionné de quantifier précisément les montants indûment dépensés."

Déclaration de la Commission sur la réduction ou le recouvrement d'une subvention en cas d'erreurs ou d'irrégularités systémiques ou récurrentes de la part d'un bénéficiaire d'une subvention – extrapolation par référence à l'article 135, paragraphe 6

"La Commission confirme qu'en cas d'erreurs ou d'irrégularités systémiques ou récurrentes de la part d'un bénéficiaire ont été avérées, le calcul des montants devant être réduits ou recouverts par extrapolation sera envisagé comme solution de dernier recours.

Chaque fois que cela est possible, les montants devant être réduits ou recouverts sont calculés sur la base des états financiers révisés présentés par le bénéficiaire.

L'extrapolation du taux de réduction ou de recouvrement est utilisée uniquement lorsqu'il n'est pas possible ou lorsque cela pourrait entraîner d'importantes difficultés d'ordre administratif pour le bénéficiaire de quantifier précisément le montant des coûts inéligibles.

En outre, la Commission confirme qu'avant qu'il ne soit procédé à la réduction ou au recouvrement, toute autre méthode ou taux dûment justifié proposé par le bénéficiaire est dûment étudié par la Commission."

Déclaration de la Commission sur l'éligibilité de la TVA non récupérable en référence à l'article 126, paragraphe 3, point c)

"La Commission confirme que, comme indiqué dans l'article 121, paragraphe 2, point e), les dispositions du titre VI, y compris l'article 126, paragraphe 3, point c), sur l'éligibilité de la TVA non récupérable, ne s'appliquent pas aux dépenses effectuées dans le cadre de la gestion partagée au sens de l'article 58, paragraphe 1, point b), et de l'article 59."

Déclaration de la Commission sur la comitologie pour les fonds fiduciaires de l'Union en référence à l'article 187, paragraphe 8

"La Commission confirme que:

- l'établissement de fonds fiduciaires de l'Union est dûment justifié en termes de valeur ajoutée d'intervention et d'additionnalité de l'Union;
- les projets de décision visant à créer, à étendre et à liquider les fonds fiduciaires de l'Union seront soumis à la procédure d'examen conformément aux dispositions des actes de base concernés."

Déclaration de la Commission sur les prêts en référence à l'article 203, paragraphe 8

"La Commission souligne que le recours aux prêts pour les achats immobiliers n'est pas contraire au principe d'équilibre conformément à l'article 17 du règlement financier. L'emprunt des fonds constitue une opération hors budget: le montant du prêt n'est pas comptabilisé dans le budget comme une recette et le montant total du prix de la construction n'est pas comptabilisé comme une dépense. Seules les tranches annuelles à payer à la banque sont mentionnées en tant que dépenses compensées par le budget administratif annuel (recettes). D'un point de vue comptable, le prêt ne finance pas les dépenses budgétaires, mais l'acquisition d'un actif. Le prêt (dette) est compensé par la valeur de l'immeuble (actif). Par conséquent, les prêts pour achats immobiliers ne créent pas de déficit."

POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union [Première lecture]

- État de la situation / débat d'orientation
doc. 14445/12 PROCIV 151 COHAF 119 COCON 32 JAI 662 FIN 710
CODEC 2272 PESC 1180

Sur la base d'un document établi par la présidence (doc. 14445/12), le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur une proposition visant à établir un mécanisme de protection civile de l'Union. La proposition initiale a été présentée par la Commission en décembre 2011 (doc. 18919/11).

Le Conseil est convenu qu'un processus progressif devrait être lancé afin de renforcer la politique de prévention en établissant une approche de la gestion des catastrophes fondée sur les risques dans tous les États membres, tout en tenant compte des différences qui existent dans leurs politiques en matière d'évaluation des risques et de planification.

Le Conseil a également discuté du niveau d'engagement nécessaire de la part des États membres et des éventuelles incitations financières provenant du budget de l'UE pour la réserve de moyens d'intervention mis à disposition, de manière volontaire, par les États membres.

Enfin, le Conseil est convenu d'envisager un processus dans le cadre duquel la Commission, en coopération avec les États membres, devrait recenser les importants déficits de capacités de réaction que pourrait présenter la réserve constituée de manière volontaire et, au cas où des déficits seraient recensés, prendre en considération toutes les solutions possibles présentées dans le document de la présidence mentionné plus haut afin de remédier à ces déficits de la manière la plus performante.

4. Régime d'asile européen commun [Première lecture]

- Point de la situation
doc. 14823/12 ASILE 126 CODEC 2356

Le Conseil a reçu des informations de la présidence sur l'état d'avancement des propositions législatives dans le domaine de l'asile et il a chargé ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur les propositions en matière d'asile qui sont en suspens.

5. Divers

- Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives actuellement à l'examen

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant:

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe;
- le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;
- le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration";
- le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;
- le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas.

12. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [Première lecture]

- État d'avancement / débat d'orientation
doc. 14826/12 DROIPEN 139 COPEN 223 CODEC 2357

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations sur le projet de directive (doc. 14826/12). En outre, il a procédé à un débat d'orientation sur le critère qui serait approprié pour définir le champ d'application de la disposition concernant les pouvoirs de confiscation élargis.

Le Conseil a confirmé que le champ d'application de l'article 4 sur les pouvoirs de confiscation élargis devrait être limité aux infractions graves afin de satisfaire aux exigences du principe de proportionnalité. Les instances préparatoires du Conseil poursuivront leurs travaux sur la base des orientations fournies afin de parvenir d'ici la fin de l'année à une orientation générale pour le projet de directive.

13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal [Première lecture]

- Présentation par la Commission
doc. 12683/12 DROIPEN 107 JAI 535 GAF 15 FIN 547 CADREFIN 349
CODEC 1924

Diverses délégations se sont exprimées et ont donné leur avis sur différents aspects de la proposition. La présidence a estimé en conclusion que les instances préparatoires du Conseil devraient travailler sur cette proposition.

14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [Première lecture]

- Point de la situation

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des négociations. Plusieurs délégations se sont exprimées et ont fait état de certaines préoccupations portant en particulier sur le choix de la forme juridique de l'instrument.

15. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché [Première lecture]

- État d'avancement des travaux / débat d'orientation
doc. 14598/12 DROIPEN 135 EF 219 ECOFIN 824 CODEC 2301

La présidence a donné aux délégations des informations sur l'état d'avancement des discussions en cours au niveau technique sur le projet de directive. Un débat d'orientation a ensuite été organisé sur la question de la protection du principe "*non bis in idem*" dans le projet d'instrument. La présidence a indiqué en conclusion qu'elle communiquerait le résultat des discussions au groupe "Droit pénal matériel" en vue de la poursuite des travaux sur le projet d'instrument.

16. Divers

- Informations communiquées par la présidence sur des propositions législatives actuellement à l'examen

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant:

- l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède concernant la décision d'enquête européenne;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Justice";
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "Droits, égalité et citoyenneté";
- la proposition de décision du Conseil établissant un cadre pluriannuel pour l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour la période 2013-2017;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (Bruxelles I).

=====